

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 200-2019, 13 mars 2019

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Transport par autobus — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les activités qui requièrent un permis pour le transport de personnes, prévoir des exceptions aux activités qui requièrent un permis eu égard à des types de personnes transportées, à des types de transporteurs et, le cas échéant, eu égard au lieu du principal établissement de ces transporteurs, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficier d'une telle exception, de même que la durée de cette exception;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 août 2018 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus

Loi sur les transports
(chapitre T-12, art. 5, par. *c*)

1. L'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o un transport effectué en vertu d'un contrat octroyé par un établissement auquel s'applique la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) pour les bénéficiaires visés par ce contrat;».

2. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70170